

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE DE BRANTÔME EN PÉRIGORD DU 16 SEPTEMBRE 2025

Nombre de conseillers en exercice :	31
Présents :	20
Votants :	26

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 septembre à vingt heures, en vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune nouvelle de Brantôme en Périgord, en la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, après convocation légale, sous la présidence de Madame RATINAUD Monique, Maire en exercice.

Date d'envoi de la convocation : 10 septembre 2025

Étaient présents : RATINAUD Monique ; BENHAMOU Jean ; BESSIERE Michel ; CHOLET Nathalie ; CLAUZET Anne-Marie ; DAUBIGNEY Pascal ; DISTINGUIN Malaurie ; DUC Sébastien ; DUVERNEUIL Corinne ; FARGES Sébastien ; FUHRY Dominique ; GAUDOU Séverine ; JEAN Thierry ; JERVAISE Marie-Christine ; LAGARDE Guy-José ; LAGARDE Jean-Jacques ; MARTY Patricia ; MAZOUAUD Pascal ; PICARD Nicolas ; RIBEIRO Sabine.

Étaient absents excusés : BALOUT Sylviane ; BEYLOT-LACHIEZE Pauline ; CARTAUD Jean-Claude ; DAVID Jean-François ; DESCHAMPS Malorie ; DOUSSEAU Frédéric ; FEILLANT Andréa ; HOSPITALIER Myriam ; SCIPION Christian ; THORNE Fabienne ; VILHES Frédéric.

Pouvoirs : DAVID Jean-François a donné pouvoir à MAZOUAUD Pascal ;
FEILLANT Andréa a donné pouvoir à CLAUZET Anne-Marie ;
HOSPITALIER Myriam a donné pouvoir à DUC Sébastien ;
SCIPION Christian a donné pouvoir à LAGARDE Guy José ;
THORNE Fabienne a donné pouvoir à RATINAUD Monique ;
VILHES Frédéric a donné pouvoir à GAUDOU Séverine ;

Madame Sabine RIBEIRO a été désignée secrétaire de séance en vertu de l'article L. 2121-15 du CGCT.

Madame le Maire rappelle l'ordre du jour de la séance :

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 08 juillet 2025 ;
2. Information sur les décisions prises en vertu des délégations visées à l'article L 2122-22 du CGCT ;

Evènementiel :

3. Candidature de la commune de Brantôme en Périgord à l'organisation de la félibrée 2027 ;

Exonérations :

4. Salles d'expositions du réfectoire des moines et du dortoir des moines: application d'une réduction de loyer en raison d'un dysfonctionnement de l'éclairage ;
5. Exonération d'une redevance d'occupation du domaine public en raison d'une obligation de mise en sécurité ;

Affaires scolaires :

6. Participation aux frais de fonctionnement des écoles : classe ULIS ;
7. Participation de la commune de Saint Pancrace aux frais de fonctionnement de l'école de Brantôme :
Renouvellement de la convention ;
8. Attribution d'une subvention dans le cadre d'un voyage scolaire pour les élèves de l'école de Sencenac-Puy-de-Fourches ;
9. Prise en charge des élèves en situation de handicap durant le temps de restauration scolaire : création de deux emplois permanent à temps non complet et autorisation de recrutement par voie contractuelle pour l'année scolaire 2025/2026

Affaires immobilières :

10. Acquisition de la parcelle J 1305 sise rue Pierre de Bourdeilles commune historique de Brantôme et substitution de la commune à l'acquéreur initial ;
11. Projet de cession du lot 3 du lotissement Lapouge : changement d'acquéreur ;
12. Aliénation de deux portions de chemins ruraux sises au lieu-dit Incombas commune historique de Brantôme ;
13. Dénonciation de conventions « aide personnelle au logement ;

Mise à disposition gratuite de locaux communaux :

14. Mise à disposition d'une salle de cours et ses annexes sis dans l'ancien Centre de Loisirs place du champ de foire au conservatoire départemental à rayonnement ;

15. Renouvellement de la convention de mise à disposition d'une partie du bâtiment de l'ancien centre de loisirs place du champ de foire à la CCDB pour les activités du point info jeunes et du CLSH ;
16. Renouvellement des conventions de mise à disposition des anciens ateliers municipaux et de l'ancienne caserne au profit de la communauté de communes Dronne et Belle ;
17. Prêt de la salle anciennement occupée par la maison France services aux associations ;
18. Prêt temporaire d'un local à l'association histoire 2 voir ;

Espaces publics :

19. Proposition de déclassement d'une portion de la RD939E2 au profit de la commune ;
20. Demande d'étude auprès du SDE 24 portant sur l'amélioration de l'éclairage public du parking de la salle du Dolmen ;
21. Travaux de faucardage du bras de rivière de la Dronne : convention avec le SRB.

Informations complémentaires

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 08 juillet 2025

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 08 juillet 2025 est approuvé à l'unanimité.

2. Information sur les décisions prises en vertu des délégations visées à l'article L. 2122-22 du CGCT et confiées par délibération n° 2020/05/34 du 27 mai 2020

Décision n° 2025/08/33 du 06/08/2025

Décision de mettre à disposition sur une amplitude horaire déterminée la salle des associations sise Le Bourg, Valeuil 24310 Brantôme en Périgord pour la période du 01 septembre 2025 au 31 juillet 2026 à Madame Céline MASSÉ, représentant le Yoga de Céline, domiciliée à 88 hemin du Haut Verneuil, 24530 CHAMPAGNAC DE BELAIR. les conditions d'utilisation et la durée de la mise à disposition sont définies par convention. Madame Céline MASSE s'acquittera mensuellement d'une participation aux frais de fonctionnement du local d'un montant de 60 euros ;

Décision n° 2025/08/34 du 06/08/2025

Décision d'établir un contrat de location, en la forme ordinaire, pour l'appartement sis 69 place du 27 Mars 1944 – 1^{er} étage Mairie – logement 2 - Saint Crépin de Richemont 24310 BRANTOME EN PERIGORD et appartenant à la commune. Le bail est consenti et accepté à compter du 07 Aout 2025. Le loyer mensuel est fixé à 502.60 euros, grevé d'éventuels charges locatives afférentes au logement.

Décision n° 2025/08/35 du 25/08/2025

Décision de recruter un contractuel de remplacement en la forme d'un emploi non permanent du 28 août au 24 octobre 2025 sur la base de 20h/hebdomadaire pour le restaurant scolaire de Sencenac Puy de Fourches.

Evènementiel

3. Candidature de la commune de Brantôme en Périgord à l'organisation de la félibrée 2027

Madame le Maire rappelle l'attente de tous les habitants concernant l'organisation d'une prochaine Félibrée à Brantôme en Périgord. La dernière ayant eu lieu en 1979 sur la commune historique de Brantôme.

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Etienne DUBUISSON porteur du projet d'organisation de la Félibrée 2027 à Brantôme en Périgord. Ce dernier explique l'origine de cet évènement inspiré par Frédéric Mistral et le félibrige. La première édition s'étant tenue en 1903 à Mareuil.

Le 4 août dernier, Christel Grégoire, présidente de « Lo Bornat dau Perigord », concepteur des Félibrées en Périgord, a présenté, ce qu'est une Félibrée en détaillant celle de cette année qui s'est déroulée à Sarlat. Les membres présents ont confirmé leur intérêt certain pour l'incontournable évènement annuel périgourdin de la culture occitane.

Un comité d'organisation sera prochainement créé pour l'occasion. La commune se positionnerait pour accueillir la Félibrée 2027.

Cette fête occitane, qui se déroule habituellement le premier Week-end de juillet durant 3 jours, va nécessiter une importante logistique mais ne pourra qu'être fédératrice tout en étant une belle vitrine pour Brantôme en Périgord.

Monsieur Etienne DUBUISSON indique qu'en dehors de l'achat de quelques panneaux en occitan, la commune ne s'engage pas, en tant que tel, financièrement, c'est le comité d'organisation créé pour l'occasion qui gèrera les dépenses et recettes. De nombreux bénévoles s'impliquent dans cette fête. Les artistes et activités (métiers et jeux anciens) sont proposés par Lo Bornat. Toutes les communes déléguées qui forment la commune nouvelle de Brantôme en Périgord, pour laquelle il s'agira donc de la 1^{ère} édition, seront impliquées et associées à ce futur évènement.

A l'issue de l'exposé, Madame le Maire demande à l'assemblée de délibérer sur le sujet.

Le Conseil municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE ET PROPOSE** la candidature de la commune de Brantôme en Périgord auprès de « Lo Bornat dau Perigord », pour que soit organisé la félibrée 2027 sur son territoire.

Exonérations

4. Salles d'expositions du réfectoire des moines et du dortoir des moines : application d'une réduction en raison d'un dysfonctionnement de l'éclairage

Madame le Maire expose à l'assemblée que l'éclairage de la salle d'exposition Paul Dubuisson (réfectoire des moines) ne fonctionne pas de manière optimale en raison d'une rampe de spots d'éclairage en panne. Seul un électricien peut procéder à cette réparation. Seulement, en raison de la période estivale les délais d'interventions des artisans sont plus longs et le remplacement de la rampe d'éclairage ne pourrait avoir lieu que mi-septembre.

Les locataires estiment subir un préjudice car leurs œuvres ne peuvent être mises en valeur correctement. Aussi, Madame le Maire propose d'accorder une remise de 70 € par semaine de location à tous les exposants occupant la salle jusqu'à la réparation de l'éclairage.

En outre un exposant du dortoir des moines a eu une œuvre endommagée par l'eau en raison d'une fuite au niveau de la toiture de l'abbaye. L'œuvre détériorée d'une valeur de 90 € est perdue. L'artiste demande réparation. Afin de simplifier la démarche Madame le Maire propose d'accorder une réduction sur le montant de la location à hauteur de la valeur de l'œuvre.

Le Conseil Municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Accepte d'accorder une réduction** d'un montant de 70 €, à titre exceptionnel, sur le montant de la location de la salle du réfectoire des moines par semaine de location jusqu'à la réparation de l'éclairage causant préjudice.
- **Accepte** d'accorder une réduction sur la location du dortoir des moines à l'artiste qui a perdu son œuvre en raison d'un dégât des eaux pour un montant de 90 € ;
- **Mandate** Madame le Maire pour appliquer cette décision.

5. Exonération d'une redevance d'occupation du domaine public en raison d'une obligation de mise en sécurité

Vu l'article L2125-1 du CGPPP qui indique que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance sauf rares exceptions ;

Vu l'article L2125-3 du CGPPP qui précise que cette redevance due tient compte des avantages de toute nature, procurés au titulaire de l'autorisation ;

Vu la délibération du conseil municipal de Brantôme en Périgord 2024/11/100 en date du 26 novembre 2024 adoptant les tarifs publics applicables au 1er janvier 2025 dont le montant de la redevance « droits de places relatifs à l'emprise sur le domaine public pour les terrasses » ;

Considérant le risque imminent de décrochement d'un bloc de roche situé au-dessus de la terrasse privée du restaurant La Mandoline ;

Considérant les mesures de sécurité prises au titre des pouvoirs de police du maire au vu du rapport de la Société Géolithe qui a mis en évidence un risque d'éboulement rocheux et à ce titre préconisé des mesures conservatoires limitant l'accès des espaces.

Considérant la décision d'accorder une occupation du domaine public au restaurant la mandoline afin qu'il puisse continuer d'exercer son activité de restauration durant la période estivale en lieu et place de sa terrasse privée ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, de décider au renoncement de toute recette.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles, Madame le Maire propose d'exonérer le restaurant la Mandoline de la redevance d'occupation du domaine public pour l'emprise de la terrasse boulevard Charlemagne qui lui a été accordée en raison des circonstances décrites ci-dessus.

Le Conseil Municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Renonce** à la perception de la redevance « droits de places relatifs à l'emprise sur le domaine public » pour la terrasse accordée à la Mandoline en raison des circonstances exceptionnelles ;
- **Précise** que cette exonération n'exempte pas le bénéficiaire de ses droits et obligations en matière d'occupation du domaine public et de déclarations obligatoires.

Affaires scolaires

6. Participation aux frais de fonctionnement des écoles : classe ULIS (année scolaire 2025/2026)

Madame Anne-Marie CLAUZET Adjointe en charge des affaires scolaires rappelle à l'assemblée que, par délibération n° 2022/02/26 du 15 février 2022, le conseil municipal a validé la décision de la DDSEN d'implanter une classe ULIS-école au sein du groupe scolaire de Brantôme en Périgord à compter de la rentrée de septembre 2023.

La classe accueille actuellement 12 élèves, dont certains issus de communes extérieures.

Sans remettre en cause le bien-fondé de ce dispositif qui permet une inclusion scolaire indispensable, la commune doit pouvoir répartir les charges supplémentaires générées par l'accueil de ces élèves sur les communes de résidence.

L'article L. 212-8 du code de l'éducation dispose, en substance, que la commune de résidence d'un enfant scolarisé dans une autre commune que sa commune de résidence peut être tenue de participer aux frais de fonctionnement de l'école d'accueil, si elle n'a pas d'école, si sa capacité d'accueil est insuffisante ou si elle ne dispose pas de classe spécialisée.

La participation est établie sur la base des charges de fonctionnement du service et d'un coût moyen annuel par élève. Sont ainsi prises en compte dans le calcul les dépenses suivantes : les charges courantes de fonctionnement des écoles (eau, électricité, combustibles, fournitures administratives et scolaires, frais de télécommunication), entretien des bâtiments, assurance, intervenants extérieurs, frais de transport aux activités, frais de personnel (déduction faite des remboursements d'indemnités et subventions), renouvellement de mobilier scolaire.

Il est rappelé que pour l'année scolaire 2024/2025 la participation demandée aux communes s'élevait à 2 093 € par élève (correspondant au montant des frais de fonctionnement calculés).

Les frais de fonctionnement ont été réévalués à 2 178,52 euros. Il est donc proposé de solliciter de la part des communes de résidence le versement d'une participation à hauteur de 2 178 € par enfant dans les conditions définies dans la convention de participation aux charges de scolarité validée par délibération 2022/12/174 établie ou à établir avec les communes de résidence des enfants concernés.

Considérant la particularité des enfants résidant sur les communes membres de la communauté de communes du ribéraçais puisque cette dernière assume la compétence temps scolaire et ses communes membres la compétence restauration scolaire. Ces entités souhaitent deux conventions séparées.

Le Conseil municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** à 2 178 euros par élève le versement de la participation des communes pour les élèves scolarisés en classe ULIS pour l'année scolaire 2025/2026 ;
- **PRORATISE** la participation si nécessaire entre la communauté de commune du ribéraçais et ses communes membres en fonction des compétences de chacune ;
- **PRÉCISE** que les recettes seront inscrites au budget principal de la commune ;
- **MANDATE** Madame le Maire pour mettre en recouvrement cette participation ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de participation aux charges de scolarité pour la classe ULIS avec toute nouvelle collectivité de résidence.

7. Participation de la commune de Saint Pancrace aux frais de fonctionnement de l'école de Brantôme

Madame Anne-Marie CLAUZET, adjointe en charge des affaires scolaires expose à l'assemblée que la convention relative à la participation des communes aux charges de fonctionnement des écoles publiques conclue entre la commune de Saint Pancrace et la commune de Brantôme en Périgord arrive à échéance.

L'article L. 212-8 du code de l'éducation dispose, que la commune de résidence d'un enfant scolarisé dans une autre commune peut être tenue de participer aux frais de fonctionnement de l'école d'accueil, si elle n'a pas d'école, si sa capacité d'accueil est insuffisante ou si elle ne dispose pas de classe spécialisée.

La participation est établie sur la base des charges de fonctionnement du service et d'un coût moyen annuel par élève. Sont ainsi prises en compte dans le calcul les dépenses suivantes : les charges courantes de fonctionnement des écoles (eau, électricité, combustibles, fournitures administratives et scolaires, frais de télécommunication), entretien des bâtiments, assurance, intervenants extérieurs, frais de transport aux activités, frais de personnel (déduction faite des remboursements d'indemnités et subventions), renouvellement de mobilier scolaire.

Pour l'année scolaire 2024-2025, les frais de fonctionnement des écoles de Brantôme ont été évalués à 2 178 euros et l'assemblée a aligné la participation des communes de résidence des enfants scolarisés en classe ULIS sur ce montant.

Compte tenu de la situation particulière de cette commune (qui jusqu'en 2023 bénéficiait d'une participation tenant compte de son potentiel financier), par délibération n° 2023/04/58 d'avril 2023, la commune a fixé la participation de la commune de St Pancrace comme suit pour permettre un lissage de l'augmentation de la participation :

- pour l'année scolaire 2022/2023 : 400 euros par élève ;
- pour l'année scolaire 2023/2024 : 740 euros par élève ;
- pour l'année scolaire 2024/2025 : 740 euros par élève.

La convention actuelle étant arrivée à son terme il convient de la renouveler. Aussi, il est donc proposé de conclure avec la commune de Saint Pancrace une nouvelle convention.

Il est proposé que cette convention poursuive le lissage de l'augmentation sur 3 ans comme suit :

- pour l'année scolaire 2025/2026 : 800 euros par élève ;
- pour l'année scolaire 2026/2027 : 900 euros par élève ;
- pour l'année scolaire 2027/2028 : 1 000 euros par élève ;

afin d'arriver à fixer un montant de participation des communes de résidence cohérent et uniforme au vu des dépenses de la collectivité en matière de frais de fonctionnement de ses écoles.

Le conseil municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, avec

Une abstention : JEAN Thierry

Et,

25 POUR : RATINAUD Monique ; BENHAMOU Jean ; BESSIERE Michel ; CHOLET Nathalie ; CLAUZET Anne-Marie ; DAUBIGNEY Pascal ; DAVID Jean-François (par procuration) ; DISTINGUIN Malaurie ; DUC Sébastien ; DUVERNEUIL Corinne ; FARGES Sébastien ; FEILLANT Andréa (par procuration) ; FUHRY Dominique ; GAUDOU Séverine ; HOSPITALIER Myriam (par procuration) ; JERVAISE Marie-Christine ; LAGARDE Guy-José ; LAGARDE Jean-Jacques ; MARTY Patricia ; MAZOUAUD Pascal ; PICARD Nicolas ; RIBEIRO Sabine ; SCIPION Christian (par procuration) ; THORNE Fabienne (par procuration) ; VILHES Frédéric (par procuration).

- **FIXE** le versement de la participation de la commune de Saint-Pancrace pour les élèves scolarisés à Brantôme pour la durée de la convention selon les modalités proposées ci-dessus ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention relative à la participation des communes aux charges de fonctionnements des écoles publiques ;
- **PRÉCISE** que les recettes seront inscrites au budget principal de la commune ;
- **MANDATE** Madame le Maire pour mettre en recouvrement cette participation.

8. Attribution d'une subvention dans le cadre d'un voyage scolaire pour les élèves de l'école de Sencenac-Puy-de-Fourches

Madame Anne-Marie CLAUZET, adjointe en charge des affaires scolaires, expose à l'assemblée que Monsieur le Directeur de l'école de Puy-de-Fourches a présenté une demande

de subvention pour un projet de classe découverte à Montrem sur le thème de la protection de l'environnement « déplacement durable, biodiversité ».

Le budget prévisionnel établit un coût total de 8 015.50 euros pour les 23 élèves.

Le montant de la participation demandé à la commune de Brantôme en Périgord est identique à celle sollicitée auprès de la commune de Biras et s'élève à 850 euros.

Madame Anne-Marie CLAUZET précise que le Syndicat à vocation scolaire, la coopérative scolaire, l'association des parents d'élèves, le comité des fêtes et l'association « Pieds Fourchus » participent également au financement de cette sortie scolaire en sus des familles.

Le voyage s'est déroulé au mois de juin 2025.

Le conseil municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention à l'école de Sencenac-Puy-de-Fourches, à hauteur de 850 euros, dans le cadre du projet de voyage scolaire ;
- **PRÉCISE** que les crédits budgétaires seront affectés à la section de fonctionnement du budget principal de la commune ;
- **MANDATE** Madame le Maire pour l'exécution de cette décision.

9. Prise en charge des élèves en situation de handicap durant le temps de restauration scolaire : création d'emplois permanents à temps non complet et autorisation de recrutement par voie contractuelle pour l'année scolaire 2025/2026

Madame Anne-Marie CLAUZET, adjointe en charge des affaires scolaires expose à l'assemblée que depuis la création de la classe ULIS la commune emploie deux AESH qui interviennent durant la pause méridienne et en assume le coût comme la décision n° 42248 du 20 novembre 2020 du conseil d'État l'imposait, ce dernier ayant jugé qu'il appartenait aux collectivités territoriales de prendre en charge l'accompagnement des élèves en situation de handicap lorsqu'elles organisent un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires.

La loi du 27 mai 2024 a depuis mis à la charge de l'Etat la rémunération des AESH durant la

pause méridienne afin de favoriser la continuité de l'accompagnement des élèves concernés et de faciliter leur accès au service de restauration scolaire. Cependant la commune resterait compétente pour le temps de restauration scolaire.

A cet effet, les personnels AESH recrutés par l'État pour assister les élèves en situation de handicap durant le temps scolaire peuvent être recrutés directement par les collectivités dans le cadre d'un cumul d'emploi sous réserve de la conclusion préalable d'une convention entre l'État et la collectivité compétente.

A l'heure de la rentrée 2025 beaucoup de confusions et de tergiversations persistent quant à la prise en charge de ces accompagnants par l'État. Force est de constater que la situation n'est pas bien différente de celle de l'année dernière – si ce n'est que cette loi, qui devait être à l'origine appliquée simplement, a été l'objet d'informations confuses et de toutes sortes de freins administratifs. La loi a été entravée par une circulaire d'application complexe et longue qui imposait aux communes d'établir une convention cadre puis de faire des conventions spécifiques...

En l'absence de précisions et en l'état actuel des connaissances il semblerait que les communes se retrouvent dans les faits tenues de continuer à se substituer en partie à l'éducation nationale dans la mise en œuvre de la Loi Vial, en raison de critères d'évaluation trop restrictifs.

Des élèves scolarisés au groupe scolaire de Brantôme en Périgord, et notamment en classe ULIS, ont besoin d'un accompagnement durant le temps du repas et de la pause méridienne. Les agents habituellement en poste ne peuvent assurer cet accompagnement spécifique.

Considérant que le bien-être des enfants prévaut, selon les besoins et dans l'attente de plus de précisions quant à l'application de cette loi, il est proposé de créer (comme les années précédentes) des emplois permanents contractuels dans le cadre des emplois à temps non complet inférieurs à 50 % d'un temps complet comme l'autorise désormais la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique pour les communes de plus de 1 000 habitants.

Vu le code général de la fonction publique, et particulièrement, les dispositions de son article L. 332-8 ;

Vu les dispositions de l'article L. 313-1 dudit code ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant le rapport précédent ;

Le Conseil Municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Créé** à compter du 22 septembre 2025 au tableau des effectifs deux emplois permanents d'agent technique à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de 4 heures annualisées (inférieur à un mi-temps) ;

Précise que ces emplois pourront être pourvus par un agent recruté par voie contractuelle à durée déterminée jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025/2026 dans les conditions du code général de la fonction publique, en particulier de son article L. 332-8 ;

- **Précise** que la rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- **Charge** Madame le Maire du recrutement des agents et est habilitée à ce titre à conclure un contrat d'engagement ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer l'éventuelle convention de mise à disposition auprès d'une commune d'un AESH avec l'Etat ;
- **Autorise** Madame le Maire à solliciter un éventuel remboursement de l'Etat de cette charge ;
- **Précise** que les crédits correspondants seront prévus au budget.

Affaires immobilières

10. Acquisition de la parcelle J 1305 sise rue Pierre de Bourdeilles commune historique de Brantôme par substitution de la commune à l'acquéreur initial

Madame le Maire informe l'assemblée que la parcelle J 1305 d'une contenance de 3 524 m² appartenant à Monsieur Sébastien PORTAL domicilié à Brantôme en Périgord est proposée à la vente. Elle donne la parole à Monsieur Sébastien DUC adjoint délégué aux travaux qui explique les points suivants :

Cette parcelle, classée non constructible et riveraine à des parcelles à usage de parkings estivaux appartenant à la commune, est idéalement située en entrée de ville secteur route de Bourdeilles. Elle permettrait d'envisager, outre un usage de parking augmentant l'offre de stationnement en été, la création d'une passerelle piétonne reliant les parkings du secteur au centre-ville par la voie douce du jardin des moines afin de désengorger l'artère rue de Bourdeilles des piétons. D'autres petites parcelles riveraines seront toutefois à acquérir dans le futur pour que ce projet d'ensemble cohérent soit totalement réalisable.

Monsieur Sébastien DUC précise qu'en amont de la présente proposition d'acquisition, la possibilité de réaliser l'ouvrage a été évaluée comme techniquement réalisable sous réserve des autorisations préalables réglementaires.

C'est pourquoi cette parcelle présente un intérêt public pour la commune dans le cadre d'un projet bénéfique en termes de développement des accès piétons au centre-ville.

Madame le Maire propose donc d'acquérir ladite parcelle pour la somme de 5 000 € (proposée par les vendeurs) et de 2 500 € d'honoraires d'agence en se substituant dans le cadre du contrat de vente signé le 17 avril 2025 dans lequel des acquéreurs initiaux s'étaient engagés.

Le Conseil Municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Valide** l'acquisition de la parcelle J 1305, d'une contenance de 3 524 m² appartenant à M. Sébastien PORTAL en sa qualité d'héritier de sa mère Mme Corinne Nibaut veuve Portal, pour la somme globale de 7 500 € (5 000 € net vendeurs et 2 500 € d'honoraires d'agence) ;
- **Accepte de se substituer** dans le cadre du contrat de vente signé le 17 avril 2025 aux acquéreurs initiaux et d'accepter tous les droits et obligations en découlant ;

- **Précise** que les frais notariés seront à la charge de la commune ;
- **Précise** que les crédits budgétaires ouverts à l'opération « réserves foncières » du budget principal 2025 sont suffisants ;
- **Autorise** Madame le Maire ou sa première adjointe à signer l'acte notarié relatif à cette acquisition ou tout autre document nécessaire.

11. Projet de cession du lot 3 du lotissement « Lapouge » : changement d'acquéreur

Madame le Maire rappelle que la société JPL Ingénierie du groupe 2G s'était portée acquéreur en fin d'année 2022 des lots 1, 2 et 3 du lotissement Lapouge en vue d'y réaliser la construction de 7 logements.

Cette société, aujourd'hui disparue, n'a pas réalisé son projet et a cédé les permis de construire dont elle était titulaire à la société SCCV Brantôme Bouty. Cependant, après avoir fait réaliser les études techniques nécessaires sur les terrains, il s'avère que les lots 1 et 2 en fort dénivelé nécessitent des pieux, remblais et murs de soutènement. Aussi, le surcoût engendré par ces travaux supplémentaires ne permet pas à la société de maintenir les permis de construire accordés sur les lots 1 et 2.

Elle se porte donc acquéreur du seul lot 3 appartenant à la commune pour un montant de 19 219.56 euros TTC avec clauses suspensives.

Pour rappel le **lot 3** est composé comme suit :

- parcelle cadastrée section J n° 2087, d'une superficie de 280 m², située en zone constructible UC du PLUI ;
 - parcelle cadastrée section J n° 2072, d'une superficie de 429 m², située majoritairement en zone constructible UC ;
 - parcelle cadastrée section J n° 2076, d'une superficie de 387 m², située en zone non constructible N du PLUI ;
 - parcelle cadastrée section J n° 2081, d'une superficie de 366 m², située en zone non constructible N du PLUI ;
- soit un total de 1 462 m², dont 709 m² en zone UC et 753 m² en zone non-constructible.**

Le prix de vente fait référence à l'avis des domaines.

Ainsi, le prix de vente TTC du lot 3 exprimé en TVA sur marge, est proposé comme suit :

Partie constructible	14 180.00 €
Partie non constructible	<u>2 564.72 €</u>
Soit un prix de vente HT.....	16 744.72 €
TVA sur Marge.....	<u>2 474.84 €</u>
Prix de vente TTC	19 219.56 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal de Brantôme en Périgord,

- **VALIDE** et **ACTUALISE** la superficie et la composition cadastrale du lot 3 décrite ci-dessus ;

- **ACCEPTE** de céder lesdites parcelles à la société SCCV Brantôme Bouty, Société Civile Immobilière de construction/vente dont le siège est à Gagnac-sur-Garonne 20 rue de Novital et de reconduire le prix de vente (initialement délibéré), soit 19 219.56 euros TTC ;
- **MANDATE** Madame le Maire, ou sa première adjointe, pour intervenir sur ces dossiers et signer tous documents nécessaires à la vente ;
- **DIT** que les frais notariés sont à la charge des acquéreurs ;
- **RAPPELLE** que toutes les dépenses et les recettes relatives à cette opération seront inscrites au budget annexe du lotissement Lapouge.

12. Aliénation de deux portions de chemins ruraux sises au lieu-dit Incombas commune historique de Brantôme

Madame le Maire rappelle que ce sujet présenté en réunion du conseil municipal le 6 mai dernier a fait l'objet d'un renvoi à une session ultérieure dans l'attente d'une visite sur place permettant d'évaluer de manière objective l'intérêt public à éventuellement conserver ces parcelles. Monsieur Thierry JEAN et Mme Myriam HOSPITALIER se sont rendus sur place.

Pour rappel : Monsieur Martin GASTAL domicilié 33 rue du Corbet 74350 Cruseilles, a formulé par mail en date du 17 novembre 2024 son souhait d'acquérir deux portions de chemin rural au lieu-dit Incombas – Brantôme en Périgord. Ces portions de chemin rural traversent la propriété du demandeur.

La première portion de chemin rural est enclavée dans les parcelles section F n^{os} 477 et 480, propriétés de Monsieur Martin GASTAL. L'aliénation de cette portion enclavée de chemin n'empêchera pas les autres riverains de la partie restant propriété de la commune d'accéder à leurs propriétés respectives, puisqu'ils bénéficient d'un accès par l'autre extrémité du chemin qui ne sera quant à elle pas cédée. Ce chemin, classé en zone N du PLUi, n'est pas inscrit dans l'itinéraire des chemins de randonnée.

La deuxième portion de chemin rural est en partie enclavée dans les parcelles section F n^{os} 339, 555 et 571, propriétés de Monsieur Martin GASTAL. Monsieur Thierry JEAN, maire délégué de Sencenac Puy de Fourches précise après constat sur les lieux que l'aliénation de cette portion enclavée de chemin n'empêchera pas les autres riverains de la partie restant propriété de la commune d'accéder à leurs propriétés respectives, puisqu'ils bénéficient d'un accès par l'autre extrémité du chemin qui ne sera quant à elle pas cédée et que les portions concernées n'ont plus d'intérêt pour la commune. Ce chemin, classé en zone N du PLUi, n'est pas inscrit dans l'itinéraire des chemins de randonnée.

Compte tenu de la désaffectation des chemins ruraux susvisés, leur aliénation, prioritairement aux riverains, apparaît comme la meilleure solution. Pour cela, conformément aux dispositions de l'article L. 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ce bien appartenant au domaine privé de la commune.

L'acquéreur aura à sa charge les frais de géomètre et de notaire.

Le Conseil municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **CONSTATE** la désaffectation des chemins ruraux au lieu-dit Incombas à Brantôme ;
- **DONNE** son accord de principe à l'aliénation desdits chemins ruraux ;
- **DECIDE** de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux

- au lieu-dit Incombas à Brantôme, au droit des parcelles de Monsieur GASTAL ;
- **PRECISE** que le prix de vente sera fixé ultérieurement au vu de l'avis des domaines, obligatoire, avant toute cession immobilière ;
- **DIT** que les frais de notaire, d'enquête publique et de géomètre seront à la charge des acquéreurs ;
- **CHARGE** Madame le Maire ou sa 1^{re} adjointe, d'accomplir toutes les formalités et de signer tous les documents se rapportant à cette décision.

13. Dénonciation de conventions « aide personnelle au logement »

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'aux termes des dispositions de l'article L. 353-5 du code de la construction et de l'habitation, les logements faisant l'objet d'une convention « aide personnelle au logement » (APL) au titre de l'article L. 831-1 doivent, jusqu'à la date prévue pour son expiration, être loués dans des conditions conformes à celles fixées par cette convention.

L'article D. 353-36 dudit code dispose que ces conventions sont renouvelées par tacite reconduction pour des périodes triennales sous réserve de dénonciation expresse par l'une ou l'autre partie. Selon le cas, la dénonciation est notifiée par acte administratif, notarié ou extrajudiciaire, au moins six mois avant la date d'expiration de la période.

En l'espèce, dans le cadre du programme de réhabilitation du logement communal, trois conventions APL arrivent à échéance :

- 24 3 06 1993 80 415 561 conclue entre l'État et la commune historique de cantillac pour le logement de l'ancienne école situé dans le bourg de cette commune déléguée. Cette convention arrive à expiration le 30 juin 2026.

- 24 3 09 2004 02-846 227 conclue entre l'État et la commune historique d'Eyvirat pour le logement situé dans le bourg de cette commune déléguée. Cette convention arrive à expiration le 30 juin 2026.

- 24 3 09 2004 02-846 232 conclue entre l'État et la commune historique de Sencenac Puy de Fourches pour 2 logements situés dans l'ancien presbytère de cette commune déléguée. Cette convention arrive à expiration le 30 juin 2026.

Les Maires délégués interrogés en bureau des maires délégués le 28 mai dernier ont émis un avis défavorable au renouvellement de ces conventions qui contraignent la commune à respecter certains critères de sélection lors des attributions dont notamment celui des revenus des futurs occupants et à de plus en plus évincer de potentiels locataires en l'absence de candidatures correspondant aux critères et de fait ne pas pouvoir louer le logement qui reste inoccupé.

Le Conseil municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, avec

Une abstention : DAUBIGNEY Pascal

Et,

25 voix pour : RATINAUD Monique ; BENHAMOU Jean ; BESSIERE Michel ; CHOLET Nathalie ; CLAUZET Anne-Marie ; DAVID Jean-François (par procuration) ; DISTINGUIN Malaurie ; DUC Sébastien ; DUVERNEUIL Corinne ; FARGES Sébastien ; FEILLANT Andréa (par procuration) ; FUHRY Dominique ; GAUDOU Séverine ; HOSPITALIER Myriam (par procuration) ; JEAN Thierry ; JERVAISE Marie-Christine ; LAGARDE Guy-José ; LAGARDE Jean-Jacques ; MARTY Patricia ; MAZOUAUD

Pascal ; PICARD Nicolas ; RIBEIRO Sabine ; SCIPION Christian (par procuration) ; THORNE Fabienne (par procuration) ; VILHES Frédéric (par procuration).

- **AUTORISE** la dénonciation desdites conventions signées avec l'État ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à l'exécution de ce dossier.

Monsieur Guy-José LAGARDE appuie sur le fait que cette procédure bloque des attributions de logements qui restent, de fait, inoccupés comme actuellement.

Mise à disposition gratuite de locaux communaux

14. Mise à disposition d'une salle de cours et ses annexes sis dans l'ancien Centre de Loisirs place du champ de foire au conservatoire départemental à rayonnement

Aux termes des dispositions de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ».

Madame le Maire rappelle que la commune met à disposition du conservatoire à rayonnement Départemental de la Dordogne un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble, sis Place du Champ de Foire, 24310 BRANTÔME EN PÉRIGORD, et appartenant à la commune, composé d'un hall d'entrée, d'une salle de cours, de deux sanitaires, d'une salle de spectacles et d'une régie dans lequel sont dispensés des cours de musique.

Dans le cadre de l'exercice de son objet social, le Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne pratiquera ses animations et cours :

- les mardis de 17h00 à 20h00 ;
- les mercredis de 14h15 à 15h15 ;
- les jeudis de 18h00 à 18h45.

Considérant la nécessité de renouveler la mise à disposition des pièces précitées dans le cadre de l'exercice de son objet social au conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne ;

Le Conseil municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Donne** son accord à la mise à disposition à titre gratuit des espaces décrits ci-dessus sis place du champ de foire propriété de la commune au conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition qui en définira la durée mais aussi les modalités tant de répartition des charges de fonctionnement que de son périmètre d'utilisation.

15. Renouvellement de la convention de mise à disposition d'une partie du bâtiment de l'ancien centre de loisirs place du champ de foire à la CCDB pour les activités du point info jeunes et du CLSH

Aux termes des dispositions de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ».

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune a accepté de mettre à disposition (depuis 2023) de la communauté de communes Dronne et Belle durant les mercredis et les vacances scolaires la salle « de spectacles » et les commodités de l'ancien centre de loisirs situé dans le bâtiment de la place du champ de foire propriété de la commune afin d'y accueillir des groupes d'enfants pour pallier au manque de place du bâtiment la passerelle.

En outre, le point info jeunesse de la communauté de communes Dronne et Belle a également sollicité l'an passé la mise à disposition d'espaces au sein du bâtiment précité pour y développer ses activités et projets qui s'adressent à un public à partir de 14 ans. Les projets portés par la jeunesse y seront développés au service des citoyens, au bénéfice de la commune et du territoire Dronne et Belle. Ces projets sont novateurs, artistiques et liés aux médias actuels utilisés par la jeunesse. Ces activités et ces projets sont amenés à évoluer dans le temps selon les envies et les besoins du collectif utilisateur. Ils s'inscrivent dans le respect du lieu et des règles d'utilisation définies par le collectif d'utilisateurs.

La convention de mise à disposition arrive à échéance le 30 septembre prochain et il convient de la renouveler pour l'année à venir.

Considérant la nécessité de renouveler la mise à disposition des pièces de type hall d'entrée, salle attenante, sanitaires, salle de spectacle et régie à la communauté de communes pour le compte du CLSH dans le cadre de l'exercice de son objet social.

Considérant la nécessité de mettre à disposition des pièces de type hall d'entrée, sanitaires, salle de spectacle à la communauté de communes pour le compte du point information jeunesse dans le cadre de l'exercice de son objet social.

Les fluides seront à la charge de l'occupant au prorata de la superficie occupée.

Le Conseil municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Donne** son accord à la mise à disposition à titre gratuit d'une partie du niveau inférieur du bâtiment de la place de champ de foire, propriété de la commune, à la communauté de communes Dronne et Belle ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition qui en définira la durée et les modalités tant de répartition des charges de fonctionnement que de son périmètre d'utilisation.

Madame le Maire fait observer que si le projet de la nouvelle mairie dans ces locaux proposés par l'opposition avait été retenu il aurait été compliqué de proposer d'autres solutions à l'accueil jeunes et au conservatoire.

16. Renouvellement des conventions de mise à disposition des anciens ateliers municipaux et de l'ancienne caserne au profit de la communauté de communes Dronne et Belle

Aux termes des dispositions de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ».

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le projet d'agrandissement de l'entreprise VDL Loisirs, a entraîné la destruction des ateliers du service technique de la communauté de communes Dronne et Belle. Le bâtiment abritait en outre le service technique le service du SPANC. Aussi, dans l'attente de la construction de nouveaux locaux, il a été proposé de mettre à la disposition de la communauté de commune, à titre gratuit, les anciens ateliers communaux, sis 147 impasse Sylvain Dumazet – 24310 BRANTÔME EN PÉRIGORD, pour une durée de deux ans et une partie de l'ancienne caserne des pompiers place Olivier Roy pour le service du SPANC.

Les conventions de mise à disposition prévoient la prise en charge par l'occupant des dépenses relatives aux fluides.

La convention définissant les modalités de mise à disposition gratuite des anciens ateliers est arrivée à terme et il convient de la renouveler dans l'attente d'un accord entre les deux collectivités portant soit sur une acquisition définitive de l'immeuble (qui semble lui convenir) ou du paiement d'un loyer par la communauté de commune.

Il en est de même concernant la mise à disposition gratuite de l'ancienne caserne des pompiers à raison de 150 m² en RDC et 150 m² en R +1, sise place Olivier Roy 24310 BRANTÔME EN PÉRIGORD pour les services du service public d'assainissement autonome et celui Prévention et Technique.

Le Conseil municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, avec

Une abstention : BENHAMOU Jean ;

Et,

25 voix pour : RATINAUD Monique ; BESSIERE Michel ; CHOLET Nathalie ; CLAUZET Anne-Marie ; DAUBIGNEY Pascal ; DAVID Jean-François (par procuration) ; DISTINGUIN Malaurie ; DUC Sébastien ; DUVERNEUIL Corinne ; FARGES Sébastien ; FEILLANT Andréa (par procuration) ; FUHRY Dominique ; GAUDOU Séverine ; HOSPITALIER Myriam (par procuration) ; JEAN Thierry ; JERVAISE Marie-Christine ; LAGARDE Guy-José ; LAGARDE Jean-Jacques ; MARTY Patricia ; MAZOUAUD Pascal ; PICARD Nicolas ; RIBEIRO Sabine ; SCIPION Christian (par procuration) ; THORNE Fabienne (par procuration) ; VILHES Frédéric (par procuration).

- **VALIDE** la convention de mise à disposition gratuite des anciens ateliers municipaux situés au 147 impasse Sylvain Dumazet – 24310 BRANTÔME EN PÉRIGORD au profit de la communauté de communes Dronne et Belle dans l'attente d'un accord autre ;
- **VALIDE** la convention de mise à disposition gratuite de locaux de l'ancienne caserne des pompiers située au 1 place Olivier Roy – 24310 BRANTÔME EN PÉRIGORD au

profit de la communauté de communes Dronne et Belle à destination du service public d'assainissement non-collectif (SPANC) pour une durée de deux ans ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer lesdites conventions.

Madame le Maire informe qu'elle a interrogé des représentants de la CCDB sur l'avancée de leur réflexion portant sur l'intention d'acquisition des anciens ateliers municipaux par la communauté de communes. Elle rappelle que les domaines ont évalué le bien à 240 000 €. La communauté de communes qui rencontre quelques difficultés financières ferait une proposition entre 150 000 € / 180 000 € dont elle étalerait le paiement sur 10 ans. Affaire à suivre.

17. Prêt de la salle anciennement occupée par la maison France services aux associations

Aux termes des dispositions de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ».

Madame le maire rappelle à l'assemblée que d'une part la commune a mis fin au bail de location de la salle qu'elle louait auprès de la Résidence des Personnes Agées et d'autre part qu'elle dispose, depuis le regroupement des services municipaux (maison France Services et police municipale) au sein de la mairie, d'une salle d'une superficie d'environ 100 m² inoccupée au niveau supérieur du bâtiment de la place du champ de foire.

Aussi, Madame le Maire propose d'affecter cet espace aux associations qui utilisaient la salle de la RPA pour leurs activités. Après les avoir toutes concertées celles-ci ont jugé les locaux proposés tout à fait satisfaisants pour s'adonner à leurs activités et y déposer les effets nécessaires à ces dernières.

Cette salle pourrait ainsi être dénommée salle des associations. L'ensemble des associations de la commune pourrait également y tenir des réunions si ces dernières le souhaitent.

Une convention de mise à disposition gratuite sera conclue entre la commune et chacune des associations utilisatrices afin de définir les modalités d'occupation des locaux.

Le Conseil municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **De valider** le principe de dénommer cette salle « salle des associations » dans l'attente qu'un projet global de réhabilitation portant sur l'ensemble du bâtiment ;
- **D'accepter** de prêter cette salle aux associations de la commune pour leurs activités et ou réunions.
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer annuellement les conventions de prêts avec les associations utilisatrices.

18. Prêt temporaire d'un local à l'association histoire 2 voir

Aux termes des dispositions de l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ».

Madame le Maire informe l'assemblée que Monsieur Antoine HOSPITALIER a sollicité la commune afin de savoir si cette dernière serait en mesure de lui mettre temporairement à disposition un petit local pour y entreposer le matériel de vidéo et de son nécessaire à l'activité de l'association histoire 2 voir. Cette situation ne sera que transitoire puisque Monsieur HOSPITALIER disposera d'un nouveau local personnel dans quelques mois.

Madame le Maire propose donc de prêter à l'association l'ancien bureau de la police municipale d'une superficie d'environ 18 m2 situé dans le bâtiment communal de la place du champ de foire. Le local possède la sécurité nécessaire. L'association a fourni une attestation d'assurance.

Le Conseil municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Accepte** de prêter l'ancien bureau de la police municipale d'environ 18 m2 à l'association Histoire 2 voir pour une durée d'un an ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition gratuite avec l'association.

Espaces publics

19. Proposition de déclassement d'une portion de la RD939E2 au profit de la commune

Madame le maire informe l'assemblée que Monsieur le Président du conseil départemental de la Dordogne a adressé à la commune, le 10 juillet dernier, une proposition de déclassement d'une portion de la RD 939 comprise entre le giratoire Sud de Brantôme et le carrefour entre la RD 939E2 et la RD 78.

Selon les termes du courrier, ce segment routier, appartenant actuellement au Département, relèverait davantage d'un intérêt à caractère local et urbain en raison d'une malencontreuse prise d'initiative de la part de la commune visant à repeindre le garde-corps et les plots de l'ouvrage toute en changeant sa couleur.

La Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités du Département estime donc que ce déclassement pourrait constituer une opportunité pour la commune qui lui permettrait d'avoir une approche mieux adaptée à la gestion locale, notamment en matière d'aménagement urbain. En outre, cela simplifierait pour la commune la coordination des aménagements futurs, tout en favorisant une meilleure prise en charge des spécificités propres à notre territoire.

Dans ce contexte le service propose de procéder par double délibération des assemblées respectives au déclassement de cette section du domaine public routier départemental dans le domaine public routier communal.

Le Conseil municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Refuse** le déclassement de la RD939E2 au profit de la commune.

20. Demande d'étude auprès du SDE 24 portant sur l'amélioration de l'éclairage public du parking de la salle du Dolmen

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le parking de la salle d'animation du Dolmen est quasiment dépourvu d'éclairage, ce qui engendre des problèmes de visibilité la nuit pouvant occasionner une insécurité et des risques d'incidents.

Aussi, il conviendrait de solliciter le SDE 24 pour mener l'étude portant sur cet équipement qui serait intégré au parc d'éclairage public.

En effet, la commune de Brantôme en Périgord est adhérente au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24) auquel elle a transféré sa compétence éclairage public et a mis à disposition ses équipements pour la réalisation de travaux neufs et de modernisation de son éclairage public.

Pour permettre au Syndicat d'engager les études techniques qui permettront à la commission d'attribution de décider de l'éligibilité du projet évoqué ci-dessus et de son inscription éventuelle dans les futurs programmes d'investissement, il convient de solliciter l'accord de l'assemblée délibérante.

Cette dernière est informée que dans le cas où la commune de Brantôme en Périgord ne donnerait pas une suite favorable à ce projet et ce dans un délai de 2 ans à compter de la date de la demande, la commune pourrait être amenée à s'acquitter de frais de dossier auprès du SDE24.

Le Conseil municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Valide** de principe d'équiper le parking de la salle du Dolmen en éclairage public afin de pallier aux problématiques liées aux espaces sombres.
- **Décide** de solliciter le SDE 24 pour mener l'étude technique qui permettra à la commission d'attribution de décider de l'éligibilité du projet et de son inscription éventuelle dans les futurs programmes d'investissement.
- **Décide** de confier le projet au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne.
- **Mandate** Madame le Maire pour effectuer les démarches nécessaires auprès dudit Syndicat.

Le Conseil municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de Solliciter le SDE 24 pour mener l'étude technique qui permettra à la commission d'attribution de décider de l'éligibilité du projet et de son inscription éventuelle dans les futurs programmes d'investissement.
- **Décide** de confier le projet au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne.
- **Mandate** Madame le Maire pour effectuer les démarches nécessaires auprès dudit Syndicat.

21. Travaux de faucardage du bras de rivière de la Dronne : convention avec le SRB

Madame le Maire rappelle que le Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB Dronne) exerce la compétence GEMAPI sur le territoire compris entre Quinsac et la Roche-Chalais. A ce titre, il est chargé d'assurer un entretien régulier du réseau hydrographique sur l'ensemble de ce périmètre, afin de garantir le bon écoulement des eaux et de préserver les activités économiques générées par la rivière Dronne.

La commune de Brantôme en Périgord développe une activité touristique significative, notamment liée aux promenades en bateau dans la zone urbanisée de la Dronne. Aussi, afin de maintenir une navigation fluide, le SRB est contraint de mener des campagnes régulières de faucardage pour éliminer la végétation aquatique entravant la navigation.

A ce titre, le SRB sollicite de la commune une participation financière annuelle d'un montant de 5 000 € au titre de l'année 2025 compte tenu d'une intervention estimée à une dizaine de jours par an pour permettre essentiellement les activités de navigation des bateliers ainsi que l'aide des agents communaux pour l'évacuation des herbiers.

Un projet de convention, relatif à la prestation de faucardage au sein de la commune à intervenir entre la commune et le SRB, a été établi.

Le Conseil municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Accepte** le versement d'une participation financière d'un montant de 5 000 € au SRB-Dronne pour les travaux d'entretien liés au faucardage ainsi que l'aide des agents pour l'évacuation des herbiers ;
- **Valide** les termes de la convention qui définit les modalités d'application de cette décision et autorise Madame le Maire à la signer ;
- **Précise** que les crédits budgétaires ont été inscrits à la section de fonctionnement du budget principal 2025 ;
- **Mandate** Madame le Maire pour poursuivre ce dossier.

Informations complémentaires

Madame le Maire informe l'assemblée de la réouverture du magasin « Aldi » programmée le 22 octobre prochain à l'issue de l'achèvement de son vaste programme de réhabilitation. A cet effet la commune est sollicitée par le Département pour procéder à la mise en sécurité de la noue située à l'entrée du parking. Bien que bordant la route départementale, cette mise en sécurité incombe à la commune au titre du pouvoir de police du maire puisqu'elle est en agglomération. Monsieur Michel Bessière déplore que ce point n'ait pu être repéré et traité au

moment du dépôt du permis de construire. Madame le maire précise que lors de l'instruction du dossier « loi sur l'eau » aucune prescription concernant cet aménagement n'a été faite au pétitionnaire.

Madame le Maire fait part du commencement proche des travaux du lotissement « petit St Pardoux ». Les riverains seront de nouveau invités à une réunion publique.

La procédure d'acquisition de la parcelle « route d'Angoulême » est achevée. La commune désormais propriétaire peut engager les travaux de création d'un bassin de retenue d'eau dès lors que l'étude sera achevée. Présentation du rendu par le cabinet Altéreo le 8 octobre. La commission travaux sera convoquée.

Monsieur Jean BENHAMOU rappelle que la commune est entrée en pleine propriété de l'ensemble foncier (composé d'une maison et ses annexes ainsi que d'une petite parcelle de terrain) acquise par la commune historique de St crépin de Richemont en viager au décès de la venderesse en juillet dernier. Cette propriété ne représente aucun intérêt public pour la commune. Aussi, Monsieur Jean BENHAMOU propose de contacter trois agences immobilières pour mettre en vente le bien. Une grange appartenant à la commune (qui faisait office d'ateliers municipaux) compléterait parfaitement cette propriété si elle était vendue avec la maison. Un partage de la cour d'accès serait ainsi évité. Madame le Maire précise qu'un éventuel problème d'assainissement sera à résoudre. En outre, l'ancien presbytère de cette même commune déléguée composé d'un logement inoccupé, d'une salle de réunion et de garage en sous-sol pourrait également être vendu. Les domaines dont la consultation est obligatoire avant toute cession donneront leur estimation.

Les membres de l'assemblée ont été destinataire du compte rendu de la commission travaux bâtiment du 1^{er} septembre. Des devis sont encore en attente pour poursuivre le programme de travaux engagés.

Madame Malaurie DISTINGUIN rappelle la tenue du premier salon escale polar le 5 octobre prochain.

Madame le Maire informe du décès de l'ancien Abbé Eymard de la paroisse. Les obsèques auront lieu ce jeudi 10 h.

Monsieur Thierry JEAN maire Délégué de Sencenac Puy de Fourches remercie la Boulangerie Duggy et le magasin Bouffier d'avoir réouvert leur commerce en soirée, après une intervention de Monsieur Frédéric VILHES, afin de fournir des denrées destinées aux pompiers mobilisés lors de l'incendie qui a eu lieu sur Sencenac Puy de Fouches en juillet dernier et durant lequel 1.5 h ont brûlé. Monsieur JEAN remercie également Mme Corinne DUVERNEUIL et son mari pour l'aide apportée ce soir-là.

Madame le Maire informe que lors du dernier conseil d'administration du SDIS ce dernier a décidé de rendre payantes certaines interventions des pompiers qui sortent de leurs compétences premières.

Prochaine séance du conseil municipal fin octobre postérieurement à une commission finances en raison de la nécessité de valider une décision modificative du budget qui devra intégrer les travaux impérieux de mise en sécurité notamment.

La séance est levée à 21 heures 35 minutes

Le Maire,
Monique RATINAUD



La secrétaire,
Sabine RIBEIRO

